

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SKF FRANCE

204, boulevard Charles de Gaulle
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Références : 2025-828
Code AIOT : 0010005083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement SKF FRANCE implanté 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKF FRANCE
- 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKF FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 19125 du 23 avril 2012 à poursuivre l'exploitation de ses installations. SKF est spécialisée dans le développement et la fabrication de roulements à billes, pour diverses applications industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident du 17/12/2025 - Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Incident du 17/12/2025 - Vérification périodique sprinklage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modification des installations	Code de l'environnement du 18/12/2025, article R.181-46	/	Sans objet
4	Liste des installations classées	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 1	/	Sans objet
5	Points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.1 et 9.2.1.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		9.2.1.1.1		
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Volumes des bains	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 17/12/2025 - Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents/Accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 17 décembre 2025 à 15h48, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de la survenue d'un incident sur l'établissement le 16 décembre 2025 à 11 heures : une tête de sprinklage du bâtiment 11, accueillant l'activité de traitement thermique, s'est cassée et l'eau s'est déversée dans une cuve d'huile du traitement thermique. L'exploitant a indiqué que cela avait entraîné des vapeurs et un débordement de la cuve. Les équipiers de seconde intervention ont pris en charge l'incident : le site a été immédiatement mis sous rétention, l'installation de sprinklage arrêtée et le débordement pris en charge. L'exploitant a précisé être en cours d'analyse pour déterminer la cause de la casse de la tête du sprinklage.</p> <p>L'incident du 16 décembre a été évoqué lors de la visite d'inspection, pendant laquelle l'exploitant a précisé les éléments suivants :</p>

- Les services de secours ont été prévenus par la loge "gardien" ;
- Une partie du sous-sol (sous la cuve du traitement thermique) a été inondée : 3 000 litres (mélange eau + huile) ayant déjà été pompés et mis dans des GRV ;
- Le pompage de la cuve (11 litres) est prévu le 19/12/2025 ;
- Le réseau d'eaux pluviales a été obturé ;
- L'incident s'est terminé avant 12h30.

L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'Inspection dans les meilleurs délais (dans le cas présent, délai de plus de 24 heures). L'exploitant a indiqué que l'obligation d'informer l'Inspection est inscrite dans les consignes, sans que celles-ci n'aient été consultées lors de la visite.

La cuve ayant fait l'objet de l'incident a été vue en cours de visite. Le responsable de zone a indiqué que ce n'est pas l'ampoule de la tête de sprinklage qui s'est cassée mais bien la tête en elle-même. La cause potentielle identifiée est celle liée aux chocs répétitifs avec les roulements. L'exploitant a précisé qu'une autre cuve présentait la même configuration et faisait l'objet d'une surveillance renforcée.

La visite d'inspection ayant eu lieu 48 heures après la survenue de l'incident, l'exploitant n'a pas encore établi la fiche de notification d'incident. L'Inspection a informé l'exploitant que cette démarche peut être effectuée de façon dématérialisée via une télédéclaration de l'incident sur le site [Entreprendre.Service-Public.gouv.fr](https://entreprendre.service-public.gouv.fr) (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>) et que la télédéclaration, sur ce site internet, de tout accident et incident devient obligatoire à partir du 1er janvier 2026.

Il est à noter qu'une notice explicative relative au rapport d'accident/incident est disponible sur le site ARIA (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/rapport-danalyse-daccident-ou-dincident-dans-une-icpe/>).

L'exploitant doit justifier de la présence de l'obligation d'informer l'inspection des installations dans ses consignes de sécurité. La fiche de notification d'incident doit être renseignée par l'exploitant et transmise dans le délai sus-visé ou télédéclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Incident du 17/12/2025 - Vérification périodique sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état [...] L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et des secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la page 6 du compte-rendu de vérification périodique des installations de sprinklage effectuée du 21 au 23 octobre 2025, a été consultée. Celle-ci est relative aux postes de contrôle. Pour les postes de contrôle du bâtiment 11 (11.1 et 11.2), il n'a pas été mis en évidence d'éléments non fonctionnels.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification sus-visé. Il est à noter que les écarts à la règle FM (non-conformités) sont notifiés à partir de la page 12 du rapport. Concernant le bâtiment 11 (abritant le traitement thermique), les non-conformités suivantes ont été identifiées :

- une tête est blindée par une tuyauterie (sous-sol) ;
- 2 gaines de 2.50m x 2.50 m sans protection sprinkleur ;
- 2 zones de 5m x 5m sans protection sprinkleur ;
- un auvent sans protection sprinkleur ;
- Vanne d'essai (poste 11.1) vers l'extérieur des FIREDOS défectueuse - remplacer.

L'incident du 17 décembre 2025 ne semble pas avoir de lien avec les non-conformités identifiées lors de la vérification d'octobre 2025.

Il est à noter que d'autres non-conformités ont été identifiées sur d'autres bâtiments du site (bâtiments 22, 15, 17 ...), certaines ayant déjà été relevées lors de vérifications précédentes.

Des non-conformités (nouvelles et récurrentes) ont été mises en évidence sur le système d'extinction automatique. L'exploitant doit justifier des actions correctives effectuées ou prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2025, article R.181-46

Thème(s) : Autre, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriers du 16 octobre 2025 et 21 octobre 2025, l'exploitant a transmis respectivement le porter à connaissance relatif à la demande de transfert partiel d'autorisation au bénéfice de la société SKF Intérim France et le porter à connaissance relatif aux modifications induites par la scission du site de la société SKF France.

Dans le cadre de la scission de l'établissement en deux entités (SKF France et SKF Intérim France), les modifications physiques apportées aux installations sont les suivantes :

- Transfert de deux chaînes du bâtiment 17 au bâtiment 2 ;
- Création de trois nouvelles centrales de filtration (rénovation d'un bâtiment existant « B » et construction d'un nouveau bâtiment « A », tous les deux sprinklés et raccordés au réseau EU) ;
- Transfert de l'activité Solution Factory dans le bâtiment 15
- Intégration d'un atelier de fiabilisation mécanique dans le bâtiment 14
- Création d'un deuxième quai de chargement - bâtiment 15 (sous réserve)
- Création d'une zone pour l'entreposage de deux bennes DIS (Matériaux souillés) Mise en place d'une séparation physique entre les deux futures entités (SKF France et SKF Intérim France)

Lors de la visite d'inspection, les modifications prévues par les porter à connaissance ont été abordées et les éléments suivants sont à noter :

- une seule chaîne a été transférée du bâtiment 17 au bâtiment 2 (la chaîne 46 restant finalement dans le futur périmètre de SKF Intérim France) ;
- la création des trois nouvelles centrales de filtration est en cours. Les bâtiments concernés ne se nomment pas A et B (comme notifiés dans le PAC) mais 2D et 2E ;
- le deuxième quai de chargement est en cours de création ;
- la zone d'entreposage des matériaux souillés n'a pas encore été réalisée, l'exploitant ayant précisé qu'y seront stockés des chiffons souillés, gants souillés, sachets imbibés d'huiles ... et que cette zone est prévue d'être équipée d'une rétention ;
- la mise en place de la séparation physique est prévue sous une quinzaine de jours.

La scission de l'établissement en deux entités (SKF France et SKF Intérim France) induit également des modifications administratives (vis-à-vis de la nomenclature ICPE) qui font l'objet d'un point de contrôle spécifique dans le présent rapport (constat n°4).

L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées les modifications qui vont être apportées aux installations dans le cadre de la scission du site. Ces porter à

connaissance sont en cours d'instruction par l'Inspection. Au vu des évolutions apportées au projet (cf. ci-dessus) et des éléments complémentaires déjà attendus (cf. constats n°4, 5 et 9), l'Inspection adressera une demande de compléments à l'exploitant. Des porter à connaissance modifiés devront être transmis, en réponse, au Préfet d'Indre-et-Loire et à l'Inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

cf. Tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, présent à l'article sus-visé.

Constats :

La scission du site en deux entités distinctes va induire des modifications au niveau du classement au titre des rubriques de la nomenclature ICPE qui ont été décrites dans les porter à connaissance.

Lors de la visite d'inspection, les incohérences/insuffisances relevées par l'Inspection dans le cadre de l'instruction en cours de ces deux dossiers ont été abordées :

- Pour le classement futur de SKF Intérim France :

- Rubrique 2560 : l'exploitant a confirmé que la puissance future serait de 1 084 kW et non de 10 840 kW tel qu'indiqué dans le PAC SKF Intérim France (qui correspond à la puissance actuelle du site) ;
- Rubrique 2925.1 : la puissance respective des postes de charges des bâtiments 17 et 22 n'a pas été précisée. L'exploitant a pris note de cette demande ;
- L'exploitant a sollicité dans le cadre du porter à connaissance que le futur périmètre SKF Intérim France soit règlementé par les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants. L'Inspection a notifié à l'exploitant la nécessité de fournir des récolements à ces arrêtés. L'exploitant a pris note de cette demande.

- Pour le classement futur de SKF France :

- Rubrique 2563 : l'exploitant a confirmé que la diminution de volume, en plus du transfert, est lié à l'arrêt de plusieurs activités (un four de traitement thermique, l'activité de tournage de bague ...) ;
- Rubrique 2921.1 : les trois TAR notifiées à l'arrêt ne seront pas démantelées. L'exploitant a précisé que la puissance indiquée dans le PAC ne correspond plus à la situation actuelle car des TAR sont en cours de redémarrage du fait de la corrosion d'une autre TAR ;
- 1185.2 : l'exploitant a indiqué que la différence de capacité entre la situation actuelle (2410 kg) et la situation future (2580 kg) est liée à un recensement précis des installations ;
- 2564.2 : l'exploitant a expliqué que la diminution entre le volume actuel (5 322 litres) et le

volume futur (4258 litres) est liée à l'enlèvement d'une machine qui diminue le nombre de points de lavage ;

- 2925.1 : la puissance respective des postes de charges n'a pas été précisée. L'exploitant a pris note de cette demande ;
- 2940.1 : l'exploitant a indiqué que la diminution entre le volume actuel (821 litres) et le volume futur (250 litres) est liée à la suppression d'une machine ;
- 4410.2 : l'exploitant a confirmé que la quantité présente actuellement est bien de 4 tonnes.

Il conviendra que l'exploitant complète ses porter à connaissance avec les éléments manquants ou incohérents/insuffisants évoqués ci-dessus. Comme évoqué au constat n°3 " Modification des installations", une demande de compléments sera adressée à l'exploitant. Des porter à connaissance modifiés devront être transmis, en réponse, au Préfet d'Indre-et-Loire et à l'Inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.1 et 9.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 3.2.1 : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être aménagés [...] de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Article 9.2.1.1.1 : a) Installation de traitement de surfaces : les mesures portent sur les rejets suivants : DGBB2, Local contrôle protos, Four SQS, UGN n°2 ...

Constats :

L'exploitant sollicite à travers son porter à connaissance des modifications de l'article 9.2.1.1.1.a) (listant différents points de rejets).

Le plan des points de rejets atmosphériques (transmis suite à une visite d'inspection précédente) a été consulté au cours de la visite d'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau point de rejet atmosphérique (lié au transfert de chaine - cf. constat n°3) serait créé au niveau du bâtiment 2A.

Il est à noter que plusieurs points de rejets atmosphériques du plan sont barrés avec une croix (10, 11, 12 et 13) car les installations correspondantes ont été démontées.

Afin de pouvoir prendre en compte la demande de modification de l'exploitant, il convient de fournir dans le cadre du porter à connaissance modifié (cf. constat n°3), un plan des points de rejets atmosphériques mis à jour et de préciser pour chaque point de rejet atmosphérique quelles sont les activités et rubriques de la nomenclature ICPE associées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025

Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 6 juin 2025, il avait été constaté que l'installation fonctionnant à la biomasse ne faisait pas l'objet d'une surveillance des dioxines et furanes dans ses rejets.

Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que le contrôle des dioxines et furanes serait réalisé lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques prévus en octobre 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie biomasse a été effectué le 20 octobre et que les résultats de celui-ci sont en attente de réception.

Suite à la visite d'inspection, par mail du 23 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que les mesures annuelles qui ont été effectuées en 2023 sur les chaudières intégraient bien la mesure du paramètre dioxines et furanes et a précisé la page correspondante dans le rapport. L'exploitant a retransmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques de février 2023 (n°333781908.2.R) et a indiqué que celui relatif aux mesures de 2025 serait disponible en janvier 2026. Il a précisé que l'organisme de contrôle a confirmé que le paramètre dioxine et furane a bien été pris en compte pour les mesures 2025.

L'inspection a consulté le rapport de mesures 2023 : il est en effet notifié en page 6 du rapport une valeur mesurée de 0,000827 ng/Nm³ pour le paramètre PCDD et PCDF (dioxines et furanes).

L'installation fonctionnant à la biomasse fait bien l'objet d'une surveillance des dioxines et furanes dans ses rejets : le constat de la visite précédente est levé.

Cependant, il est à noter que la valeur mesurée (0,000827 ng/Nm³) est exprimée sur gaz sec rapporté à 11 % d'O₂ alors que la VLE pour ce paramètre est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ sur gaz sec rapporté à 6% d'O₂. Il conviendrait que le paramètre PCDD et PCDF soit déterminé sur gaz sec à 6% d'O₂ dans le prochain rapport de mesures des rejets atmosphériques en attente de réception.

La valeur mesurée en dioxines et furanes est à déterminer sur gaz sec rapporté à 6% d'O₂ afin de pouvoir vérifier la conformité à la VLE prescrite selon les mêmes conditions de référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la

définition de biomasse.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 6 juin 2025, il avait été constaté que l'exploitant ne faisait pas effectuer, pour la chaudière biomasse, une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que le contrôle des dioxines et furanes serait réalisé lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques prévus en octobre 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie biomasse a été effectué le 20 octobre et que les résultats de celui-ci sont en attente de réception.

Suite à la visite d'inspection, par mail du 23 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que les mesures annuelles qui ont été effectuées en 2023 sur les chaudières intégraient bien la mesure du paramètre dioxines et furanes et a précisé la page correspondante dans le rapport.

Comme vu au constat n°6 ("VLE Chaudières"), l'installation fonctionnant à la biomasse fait bien l'objet d'une surveillance des dioxines et furanes dans ses rejets.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 6 juin 2025, il avait été constaté que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour le point local acide n°28, bâtiment 17, mettait en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en COV (75 mg/Nm³).

Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant a indiqué qu'un suivi 24 heures des rejets atmosphériques du local acide point 28, bâtiment 17, sera réalisé par la société accréditée DEKRA lors de la prochaine campagne de mesures annuelles des rejets atmosphériques prévue en novembre 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le suivi 24 heures du point de rejet n°28 a été effectué et que les résultats sont en attente de réception (normalement disponibles en janvier 2026). Le bon de commande correspondant (n°2025 0413 5360) a été consulté : il est bien mentionné une mesure 24 heures pour les paramètres COVt, COV non méthaniques et Méthane.

Dans l'attente de la réception des résultats de la mesure 24 heures sur le point de rejet n°28, le constat de la visite précédent est reporté : un dépassement de la valeur limite d'émission en COV pour le point local acide n°28 (bâtiment 17) a été mis en évidence (mesure du 28/05/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Volumes des bains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le tableau suivant précise le volume des bains des activités de traitement de surface, par bâtiment : cf. tableau dans APC.

Constats :

Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant sollicite la modification des volumes de bains des activités de traitement de surface du site, de la façon suivante :

- Rubrique 2563 : bâtiment 1, 2, 11, 14 et 15 -12 000 litres ;
- Rubrique 2564.1 : bâtiment 2 - 68 litres ;
- Rubrique 2564.2 : bâtiment 1 - 4258 litres.

Lors de la visite d'inspection, les modifications sollicitées concernant les volumes de bains ont été

abordées avec l'exploitant. En plus des compléments attendus par rapport aux rubriques ci-dessus (cf. constat 4 " Liste des installations classées), l'Inspection a demandé à l'exploitant de décrire les volumes de bains dans chaque bâtiment (au lieu d'un volume global, notamment pour la rubrique 2563). L'exploitant a pris note de cette demande.

Il conviendra que l'exploitant complète son porter à connaissance du 21 octobre 2025 avec un tableau détaillant le volume des différents bains dans chaque bâtiment, associé aux rubriques correspondantes.

Les porter à connaissance font l'objet d'une instruction spécifique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite